

N° 6489

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du
Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012**

* * *

*(Dépôt: le 17.10.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.10.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Brésil.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012.

Château de Berg, le 15 octobre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil, qui a été signée à Luxembourg en date du 22 juin 2012.

Cette convention bilatérale avec le Brésil remplacera notre ancienne convention avec ce pays, qui date de 1965, par un instrument de coordination plus moderne et plus adéquat, tenant compte des exigences et standards actuels en matière de droit international de la sécurité sociale.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d'application matériel, la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable. L'accès aux assurances volontaires est par ailleurs réglé. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale, les prestations aux victimes de guerre et les assurances complémentaires privées. Cette référence expresse aux assurances complémentaires privées a été intégrée dans le texte à la demande de la délégation brésilienne (article 2, alinéa 4). Pour le Luxembourg, il va sans dire que les régimes de pension complémentaires, ainsi que les contrats d'assurances privées n'entrent pas dans le champ d'application d'une convention qui règle la matière de la sécurité sociale.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l'affaire GOTTARDO (référence C-55/00 du 15.1.2002).

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- de traitement, prévoyant que les assurés d'un Etat contractant et auxquels la convention est applicable sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les pensions acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont mises ensemble pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

A noter dans ce contexte que la convention prévoit à l'article 15 une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Brésil que le Luxembourg ont conclu un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.

L'accès à l'assurance pension volontaire est formulé à l'article 7 et à l'article 12 et permet aux ressortissants brésiliens qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois de souscrire une assurance continuée. Dans ce genre d'assurance, les cotisations sont à charge des assurés.

Le principe général de l'assimilation des faits, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement (CE) 883/2004, est retenu pour la première fois dans une convention bilatérale conclue par le Luxembourg avec un pays d'Amérique latine (article 13). Il est entendu qu'une telle disposition ne saurait jouer que pour un fait générateur de droit (p. ex. accident, décès ...) et ne saurait être appliqué pour assimiler des périodes. Par ailleurs il y a lieu de bien préciser que l'assimilation des faits ne saurait non plus jouer pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation nationale de l'Etat compétent reste applicable.

Le titre II de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur salarié ou indépendant est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat du pavillon du navire. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à deux années, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché. Les règles du détachement s'appliquent également aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les salariés des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le titre III de la convention regroupe deux chapitres, dont l'un contient des règles spécifiques pour les prestations de soins de santé des bénéficiaires de pension et l'autre les règles applicables pour les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Le chapitre I dispose que tout titulaire d'une seule pension luxembourgeoise et qui réside au Brésil a les mêmes droits qu'un bénéficiaire de pension brésilien pour jouir du système de santé brésilien, qui se caractérise par l'universalité des soins, qui est un droit et une obligation de tous les Etats fédéraux, assurée par la constitution fédérale brésilienne, sans aucune distinction. Un bénéficiaire d'une seule pension brésilienne qui réside au Luxembourg est en droit de souscrire une assurance maladie volontaire sans se voir appliquer une période de stage.

Le chapitre II fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination retenues s'inspirent largement de celles des règlements européens en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que des autres conventions bilatérales conclues par le Grand-Duché.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Il y a lieu de relever que lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un pays est inférieure à une année, la caisse de pension n'est pas tenue à appliquer la règle de la totalisation et

d'accorder une pension proratisée, les périodes sont toutefois prises en compte par l'autre Etat contractant.

D'autres dispositions de ce chapitre sont importantes pour l'application de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi qu'en application du principe général de l'assimilation des faits (article 13), les faits et événements qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsqu'ils sont survenus au Brésil. D'autre part (article 18), les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébés), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise. Des dispositions particulières relatives aux prestations brésiliennes (article 19) sont prévues en ce qui concerne la pension minimale brésilienne.

Le titre IV de la convention a trait aux dispositions diverses, usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale. Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner les organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier est supporté par le budget de la sécurité sociale. A noter dans ce contexte que les conséquences financières sont neutres, étant donné que le Luxembourg est déjà lié par un instrument international (Convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis du Brésil du 16 septembre 1965) et qu'en l'occurrence l'objet est de remplacer cette ancienne convention par un instrument plus moderne et plus adéquat.

*

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative du Brésil

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Fédérative du Brésil

animés du désir de régler les relations réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DECIDE de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:
 - a) „*législation*“:
les lois et règlements visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - b) „*autorité compétente*“:
en ce qui concerne le Brésil: le Ministre d'Etat de la Prévoyance Sociale; et
en ce qui concerne le Luxembourg: le Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
 - c) „*institution compétente*“:
institution ou organisme chargé d'appliquer, en totalité ou en partie, les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - d) „*organisme de liaison*“:
organisme de coordination et d'information entre les institutions compétentes des Parties contractantes qui intervient dans l'application de la présente convention et dans l'information aux intéressés sur les droits et obligations qui découlent de l'application de cette convention;
 - e) „*prestation*“:
toute pension, revenu ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire, majoration de revalorisation ou d'indexation découlant de l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
 - f) „*période d'assurance*“:
période de cotisation ou période reconnue en tant que telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute autre période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance;
 - g) „*ayant droit*“:
toute personne définie ou admise en tant que tel par la législation des Parties au titre des prestations attribuées.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

*Article 2****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique:
 - I. Pour le Brésil à la législation du régime général de sécurité sociale et des régimes propres de prévoyance sociale des travailleurs du secteur public en ce qui concerne les prestations suivantes:
 - a) pension vieillesse;
 - b) pension d'invalidité; et
 - c) pension décès.
 - II. Pour le Luxembourg aux législations concernant
 - a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et
 - b) par rapport au Titre II de la présente convention seulement, l'assurance maladie, l'assurance accident du travail et maladie professionnelle et les prestations de chômage.
2. La présente convention s'applique également à toutes les lois et à tous les règlements qui modifient, complètent ou remplacent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'appliquera à toute loi ou à tout règlement futurs qui étend les législations visées au paragraphe 1 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre, ni aux assurances complémentaires privées.

*Article 3****Champ d'application personnel***

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'à leurs ayants droits légaux.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

*Article 5****Levée de la clause de résidence***

1. Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie dues en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sont payées aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui résident sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions que les ressortissants de la première Partie contractante.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

1. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec un autre revenu du

fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou d'un revenu obtenu d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Toutefois, aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, ne doivent pas être prises en compte les prestations de même nature qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions du chapitre deux du titre III de la présente convention.

Article 7

Admission à l'assurance facultative continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante peuvent être admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur activité antérieure, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 8

Règle générale

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont, en ce qui concerne cette activité salariale, soumis exclusivement à la législation de cette Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;
- d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 9

Règles particulières

Les principes posés aux points a) et b) de l'article 8 de la présente convention comportent les exceptions suivantes:

- a) Les travailleurs salariés qui exercent une activité sur le territoire d'une Partie contractante et qui sont détachés par l'employeur, dont ils relèvent normalement, sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour le compte de leur employeur, demeurent soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.
- b) Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Partie contractante, demeurent

- soumises à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.
- c) Si la durée visée aux points a) et b) se prolonge au-delà de vingt-quatre mois, la législation de la première Partie continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la deuxième Partie, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord avant la fin de la première période de vingt-quatre mois.
 - d) Les travailleurs salariés au service d'une entreprise de transports aériens ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et occupés en qualité de personnel navigant, sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
 - e) Les ressortissants d'une Partie contractante employés par le Gouvernement de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, mais qui ne sont pas exemptés de la législation de l'autre Partie contractante en vertu des conventions mentionnées au point a) de l'article 10, seront soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante.

Article 10

Missions diplomatiques et postes consulaires

Les membres des missions diplomatiques et postes consulaires sont soumis à l'application des dispositions suivantes:

- a) La présente convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
- b) Les dispositions du point a) de l'article 8 sont applicables aux employés domestiques au service des membres des missions diplomatiques ou postes consulaires. Toutefois, ces employés peuvent opter pour l'application de la législation du pays d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de l'entrée en service.

Article 11

Dérogations

A la demande fondée du travailleur ou de l'employeur, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, autoriser des exceptions spéciales.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

Chapitre premier – Prestations de soins de santé

Article 12

Prestations de soins de santé pour les bénéficiaires de pension

1. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie basée seulement sur la législation luxembourgeoise qui résident au Brésil ont droit aux prestations de soins de santé conformément à la législation brésilienne comme s'ils étaient titulaires d'une pension correspondante au titre de la législation du Brésil.
2. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie basée seulement sur la législation brésilienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Chapitre deux – Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie

Section I – Dispositions communes

Article 13

Assimilation des faits et événements

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cette Partie tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Partie contractante comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Article 14

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

Article 15

Totalisation de périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 14 de la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 16

Calcul des pensions

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 14 et 15 de la présente convention, l'institution calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévues aux articles 14 et 15 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé au point a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions de l'article 15 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 17

Période minimale pour la totalisation

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de l'une des Parties contractantes est inférieure à un an, et si, en tenant compte de ces périodes, il n'y a pas ouverture d'un droit à une prestation au titre de la seule législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de payer une prestation relative à ces périodes en vertu de la présente convention. Toutefois, ces périodes d'assurance seront prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour déterminer la prestation due au titre de la législation de cette Partie.

Section II – Disposition particulière relative aux prestations luxembourgeoises

Article 18

Période d'assurance suivant la naissance d'un enfant

Si la condition de durée d'assurance préalable à laquelle est subordonnée la mise en compte de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant (années bébés) n'est pas remplie au titre de la seule législation luxembourgeoise, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation brésilienne. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accomplie en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

Section III – Disposition particulière relative aux prestations brésiliennes

Article 19

Prestation minimale

La valeur du montant théorique mentionné au point a) du paragraphe 2 de l'article 16 ne pourra en aucun cas être inférieure à la prestation minimale garantie par la législation brésilienne.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 20

Mesures d'application

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.
2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 21

Entraide administrative

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

2. Pour l'application de la présente convention les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes sont habilitées à correspondre directement entre elles, de même qu'avec toute personne intéressée, quel que soit son lieu de résidence.

3. Les examens médicaux des personnes qui ont leur résidence ou leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence ou de séjour à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes.

4. Les modalités du contrôle médical des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente convention.

Article 22

Régime des langues

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes, sont rédigées en français ou en portugais.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 23

Taxes et émission de visa et légalisation

1. Toute exemption ou réduction de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes liées à l'émission d'une attestation ou d'un document requis pour l'application de cette législation, sont également appliquées aux attestations ou documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tous les documents requis pour l'application de la présente convention sont exemptés de visa de légalisation dispensé par les instances compétentes.

Article 24

Délais

1. Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une instance de recours, d'une autorité ou d'une institution compétente de cette Partie, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance de recours, d'une autorité ou d'une institution compétente correspondante de l'autre Partie contractante.

2. L'instance de recours, l'autorité ou l'institution compétente auprès de laquelle les demandes, les déclarations ou les recours écrits sont introduits, les transmettra sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, en indiquant la date de réception du document.

3. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une instance de l'autre Partie contractante, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'instance compétente.

Article 25

Paiement des prestations

1. Les prestations dues conformément à la présente convention seront payées par les organismes débiteurs avec effet libératoire dans la monnaie de leur pays.

2. Les modalités pratiques pour le paiement des prestations seront fixées dans l'arrangement administratif visé au paragraphe 2 de l'article 20 de la présente convention.

Article 26

Règlement de différends

Tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention devra être résolu en commun accord par les autorités compétentes.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 27

Éventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 28

Révision des prestations

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou au remboursement des cotisations versées.
2. Les droits des intéressés ayant obtenus, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande ou révisés d'office, compte tenu des dispositions de la présente convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 29

Délais de prescription

1. Si la demande visée à l'article 28 de la présente convention est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention sont acquis à partir de cette date sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
2. Si la demande visée à l'article 28 de la présente convention est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

*Article 30****Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes à n'importe quel moment par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois.

*Article 31****Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition***

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.
2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation nationale.

*Article 32****Dispositions abrogatoires***

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis du Brésil du 16 septembre 1965 perd ses effets dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil.
2. Les droits liquidés sous l'empire de la convention du 16 septembre 1965 mentionnée au paragraphe 1 du présent article demeurent acquis dans les limites qui leur sont applicables.
3. Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, mais n'ayant pas donné lieu à cette date à une décision, sont examinées au regard des règles fixées par la présente convention, sauf si les dispositions de l'ancienne convention sont plus favorables pour l'intéressé.

*Article 33****Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les Parties contractantes, dûment représentées par leurs autorités, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 22 juin 2012, en double exemplaire, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(Signature)

*Pour le Gouvernement
de la République Fédérative du Brésil,*
(Signature)

